



LOCALE

POLICE D'ASSURANCE COMBINEE COMMERCIALE
Émise par certains souscripteurs de Lloyd's («assureur») par l'intermédiaire de



PREMIERE

MEMBER OF THE LLOYD'S GROUP

130 BLOOR ST. WEST, SUITE 1100
TORONTO, ONTARIO M5S 1N5

Police numéro : 2000325L
Nouvelle/Renov./**Remplacement** : 5001465S

Nom et adresse de l'assuré :

Regroupement Loisir Québec
4545 Pierre-de-Coubertin, C.P. 1000., Succ. M
Montréal, Québec H1V 3R2

Nom du courtier:

B. F. Lorenzetti & Associés Inc.
2001 McGill College, Suite 2200
Montréal, Québec
H3A 1G1

Durée du contrat : Du 1 avril, 2007

Au 1 avril, 2008

0 h 1 heure locale à l'adresse de l'assuré désigné

DÉCLARATIONS

L'assurance n'est fournie qu'à l'égard des garanties précisées pour lesquelles une prime est inscrite ou qui sont mentionnées dans des annexes intégrées dans les présentes :

Division II	Assurance de la Responsabilité Civile des Entreprises	

IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / ACTION CONTRE L'ASSUREUR

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs des Syndicats du Lloyd's dont les numéros et pourcentages figurent au tableau annexé à l'Accord contractuel indiqué dans la liste des companies participantes (ci-après appelés <<Les Souscripteurs>>). Les Souscripteurs garantissent chacun pour sa part et sans solidarité entre eux, proportionnellement aux divers montants souscrits à l'Accord contractuel par chacun d'eux.

Dans toute action en exécution des obligations des Souscripteurs, la désignation <<Les Souscripteurs du Lloyd's>> sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme si chacun d'eux avait été nommé individuellement comme défendeur. La signification de telles procédures peut être valablement faite au fondé de pouvoir au Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's dont l'adresse pour une telle signification est le 1155, rue Metcalf, bureau 1540, Montréal, Québec H3B 2V6.

AVIS

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés au Courtier mandataire.

05/07
LSW1550-16

Par 

L'Assuré est tenu de lire cette police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement aux fins de correction. En cas de sinistre susceptible de conduire à une déclaration de sinistre dans le cadre de cette Assurance, vous devez en aviser immédiatement le bureau ci-dessus mentionné.

CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE QUI PEUT LIMITER LE MONTANT PAYABLE.

Division II – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

POLICE NO: 2000325L

AGENT/COURTIER: B.F. Lorenzetti & Associés Inc.
2001 McGill College, suite 2200
Montréal, Québec, H3A 1G1

ITEM 1. ASSURÉ: Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)
ADRESSE 4545 Pierre-de-Coubertin, C.P. 1000, Succ. M
POSTALE: Montréal, Québec H1V 3R2

ITEM 2. DURÉE DU CONTRAT: Du 1 avril 2007 Au 1 avril, 2008
à 0 h 01 heure normale à l'adresse ci-dessus

ITEM 3. MONTANTS DE GARANTIE:

5 000 000\$ Par sinistre
5 000 000\$ Par période d'assurance (Risque produits/après travaux)
5 000 000\$ Dans le cas du préjudice personnel
5 000 000\$ Administration de régimes d'avantages sociaux
1 000 000\$ Par situation, dans le cas de la responsabilité locative
25 000\$ Dans le cas des frais médicaux, (\$2,500 par personne)

ITEM 4. CALCUL DE LA PRIME:

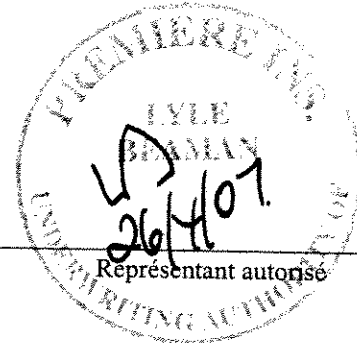
ITEM 5. FRANCHISE:

Selon avenant No. 2

ITEM 6. AVENANTS: Selon Cédule A

CONTRESIGNÉ LE 17 avril, 2007
Date

PAR _____
Représentant autorisé



CÉDULE A

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

TABLE DES MATIÈRES

Avenants:

- 1 Assuré désigné
- 2 Montant de la franchise
- 3 Responsabilité locative - Formule étendue
- 4 Administration de régimes d'avantages sociaux
- 5 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre
- 6 Responsabilité publicitaire
- 7 Formule des non-propriétaires F.P.Q. No. 6
- 8 F.A.Q. No. 94
- 9 F.A.Q. No. 96
- 10 F.A.Q. No. 99
- 11 Responsabilité patronale - Dommages corporels
- 12 Exclusion des pratiques relatives à l'emploi
- 13 Exclusion de discrimination
- 14 Dommage corporel - Formule étendue
- 15 Étendue territoriale
- 16 Dommages intentionnels et soins médicaux d'urgence
- 17 Assuré désigné – instances locales
- END-19 Dommages-intérêts exemplaires ou punitifs
- END-21 Exclusion relative au terrorisme
- END-23 Montants de garantie – Territoire Américains
- 18 *changement de nom*

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Nous vous conseillons de le lire attentivement dans son entier afin de savoir avec précision ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas et de vous familiariser avec les droits et obligations qu'il entraîne.

Dans le présent contrat "vous" désigne l'Assuré désigné aux Conditions particulières et on entend par **Assuré** toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée au chapitre II. Par ailleurs, les termes en caractères entre guillemets sont, sauf exception, définis au chapitre V.

CHAPITRE PREMIER - LES GARANTIES

Garantie A - "dommages corporels", "dommages matériels" et/ou privation de jouissance

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de "dommages corporels", de "dommages matériels" ou de privation de jouissance de biens corporels. Pour être couverts, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les limites territoriales de la garantie.

La privation de jouissance de biens corporels non endommagés est réputée survenir au moment du sinistre l'ayant provoquée.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- A)** Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui, étant précisé que demeurent couverts les "dommages corporels" résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens;
- B)** Les dommages dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat, sauf:
 - S'il s'agit d'un "contrat assuré";
 - La responsabilité qui aurait existé en l'absence du contrat.

- C) Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi visant les accidents du travail, l'assurance invalidité ou l'assurance chômage ou de toute loi analogue;
- D) Les "dommages corporels" subis par tout membre du personnel de l'Assuré du fait et au cours de ses fonctions, quels que soient:
- Les personnes physiques ou morales à qui l'Assuré ait à en répondre;
 - La part de responsabilité incombant à l'Assuré;
 - Le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne:

- La responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un "contrat assuré";
 - Les membres du personnel pour lesquels l'Assuré cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;
- E) a) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'utilisation ou de l'exploitation par ou pour un Assuré:
- D'un "véhicule automobile routier";
 - D'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques;
 - De tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant;
 - De tout véhicule couvert par une assurance automobile ou dont l'assurance ne saurait, en vertu de la loi, être souscrite que sous forme d'une assurance automobile, cette exclusion étant cependant sans effet en ce qui concerne la propriété, l'utilisation ou l'exploitation de matériel ou d'équipement assujetti à un véhicule se trouvant sur les lieux d'utilisation dudit matériel ou équipement;
- b) Les dommages faisant l'objet d'une assurance automobile, même si le montant de garantie en est épuisé, ou devant, en vertu de la loi, faire l'objet d'une telle assurance;

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les "dommages corporels" subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;

- F) La responsabilité découlant soit de la propriété, soit de l'entretien, de l'utilisation, de l'exploitation, du chargement, du déchargement ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré:
- a) De tout aéronef;
 - b) De tout aéroglisseur;
 - c) De tout bateau ne se trouvant pas à terre sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne:
 - Les "dommages corporels" subis par les membres du personnel de l'Assuré pour lesquels celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi visant les accidents du travail;
 - Les bateaux mesurant moins de 8 m. dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qu'ils ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux;

G) Les dommages survenant du fait de lieux, notamment les aéroports, affectés à l'atterrissage ou à l'amerrissage d'aéronefs, et des activités s'y rattachant même accessoirement;

H) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction:

- a) De biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant;
- b) De lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez survenant du fait de toute partie de ceux-ci, sauf si lesdits lieux sont "vos travaux" et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous;
- c) De biens qui vous sont prêtés;
- d) De biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion;
- e) De toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- f) De toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de "vos travaux" sur ladite partie;

Étant précisé que les alinéas c), d), e) et f) ci-dessus sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire et que l'alinéa f) est en outre sans effet en ce qui concerne le "risque Produits/Après travaux";

I) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de "vos produits" survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci;

J) En ce qui concerne le "risque Produits/Après travaux", la privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de "vos travaux", lorsqu'ils ont été exécutés par vous et que les dommages surviennent du fait de tout ou partie de ceux-ci;

K) La privation de jouissance, la détérioration ou la destruction de "biens défectueux" ou la privation de jouissance de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causés par:

- a) Des défauts, lacunes ou dangers dans vos produits ou vos travaux ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés;
- b) Des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats;

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnés par des dommages soudains et accidentels atteignant "vos produits" ou "vos travaux", après leur mise en usage conformément à leur destination;

L) Le préjudice ou les frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination:

- a) De "vos produits";
- b) De "vos travaux";
- c) De "biens défectueux";

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné;

- M) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture;
- N) Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir:
- Le risque de pollution;
 - Le risque nucléaire;
 - Le risque de guerre.

Garantie B - Préjudice personnel et Préjudice imputable à la publicité

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de préjudice personnel ou préjudice résultants d'activités de publicité. Pour être couvert, le préjudice doit être occasionné par un délit commis pendant que le contrat est en vigueur, dans les limites territoriales de la garantie et dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré ou pour la publicité pour annoncer vos biens, produits ou services.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- A) Le préjudice résultant:
- a) De paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur, l'instigateur;
 - b) De paroles ou d'écrits constituant la répétition d'un délit commis antérieurement à la prise d'effet de l'assurance;
 - c) D'une violation de droit pénal commise volontairement par l'Assuré ou avec son consentement;
- B) Le préjudice dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui aurait existé en l'absence du contrat.
- C) Le préjudice imputable à la publicité résultant;
- a) De toute inexécution de contrat sauf l'approbation non autorisée d'une idée reprochée en tant que rupture d'un contrat implicite;

- b) Du défaut des marchandises, produits, ou services de se conformer à la qualité ou au rendement annoncé;
 - c) D'une erreur dans le prix annoncé pour les marchandises, produits ou services;
 - d) D'un délit commis par l'Assuré dont l'entreprise est du domaine de la publicité, de la diffusion ou de la publication.
- D)** La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture.

Garantie C - Frais médicaux

1. Nature et étendue de la garantie

Nous nous engageons à payer volontairement, et ce même en l'absence de responsabilité de votre part, les frais ci-après raisonnablement engagés par ou pour la victime de "dommages corporels" causés par un accident survenant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, des voies y étant immédiatement adjacentes ou du fait de vos activités.

La garantie s'exerce aux conditions suivantes:

- a) L'accident doit se produire dans les limites territoriales de la garantie et pendant que le contrat est en vigueur;
- b) Les frais doivent être engagés et nous être déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
- c) La victime doit se soumettre, à nos frais, à des examens par des médecins choisis par nous et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.

Nous couvrons, à concurrence du montant de garantie applicable:

- a) Les premiers soins fournis au moment d'un accident;
- b) Les frais nécessairement engagés pour les soins médicaux, chirurgicaux et dentaires, y compris les prothèses, pour les radiographies, pour les soins d'infirmiers ou d'infirmières autorisés et pour les services hospitaliers, d'ambulance et funéraires.

2. Exclusions

Sont exclus:

- A)** Les accidents subis:
 - a) Par tout Assuré;
 - b) Par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou de tout locataire d'un Assuré;
 - c) Sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement;
 - d) Par toute personne, au service ou non d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute loi analogue;
 - e) Au cours d'exercice physiques ou d'activités sportives;
- B)** Les frais dont le paiement est interdit par la loi;

- C) Les conséquences “du risque Produits/Après travaux”;
- D) Les “dommages corporels” exclus de la garantie A.

Garantie D - Responsabilité locative

1. Nature et étendue de la garantie

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de “dommages matériels” ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous du fait d'un incendie, d'une explosion, de la fumée ou de la fuite d'installations de protection contre l'incendie. Pour être couvert, les dommages susdits doivent survenir pendant que le contrat est en vigueur et résulter d'un sinistre s'étant produit dans les limites territoriales de la garantie.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au chapitre III.

Si l'Assuré est poursuivi pour des dommages que nous couvrons, nous avons le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en nous réservant d'agir à notre guise en matière d'enquête et de règlement.

Nos droits et obligations en matière de défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite du règlement des dommages.

Nos seuls autres engagements envers l'Assuré sont stipulés à la rubrique Garanties subsidiaires.

2. Exclusions

Sont exclus de l'assurance:

- A) Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui;
- B) Les dommages dont l'Assuré doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité qui aurait existé en l'absence du contrat;
- C) La responsabilité incombant à toute personne physique ou morale du fait de son appartenance à toute société en nom collectif ou joint venture non désignée aux Conditions particulières ou de fonctions exercées pour le compte d'une telle société ou joint venture;
- D) Les risques énoncés sous le titre EXCLUSIONS COMMUNES, à savoir:
 - Le risque de pollution;
 - Le risque nucléaire;
 - Le risque de guerre.

ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'exercent:

- A) Au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers;
- B) Dans les eaux et l'espace aérien internationaux, en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A);
- C) Dans le monde entier, en ce qui concerne les dommages occasionnés par:
 - Des produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée en A);
 - Par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en A) ou par entente à l'amiable recevant notre accord écrit.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES A, C ET D

1. **Risque de pollution**

Sont exclus:

- A) Les conséquences de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion - réels ou prétendus - de "polluants" ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de "polluants":
 - a) Ayant leur origine sur les lieux dont un Assuré est propriétaire, locataire ou occupant;
 - b) Ayant leur origine à toute situation:
 - Utilisée pour la manutention, le stockage, l'élimination ou le traitement des "déchets";
 - Où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux:
 - Pour lesquels des "polluants" sont amenés sur place;
 - Visant à mettre en œuvre des "mesures antipollution";
 - c) Transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour un Assuré ou toute personne physique ou morale dont un Assuré peut être civilement responsable;
- B) Tout préjudice ou tous frais occasionnés par la mise en œuvre de "mesures antipollution" à la demande ou sur l'ordre des pouvoirs publics.

L'alinéa a) et la partie de l'alinéa b) qui se lit "pour lesquels des polluants sont amenés sur place", au paragraphe A) de la présente exclusion, sont sans effet en ce qui concerne les "dommages corporels", les "dommages matériels" et la privation de jouissance occasionnés par la chaleur, la fumée ou les vapeurs d'un "incendie", étant précisé que par "incendie" on entend ici tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

Dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

"Déchets", outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés;

“Mesures antipollution”, la recherche, le contrôle, l’élimination, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des polluants, ou les opérations de nettoyage;

“Polluant”, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d’irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques et les déchets.

2. **Risque nucléaire**

Sont exclus:

A) La responsabilité imposée par la Loi sur la responsabilité nucléaire;

B) Les dommages:

a) Pouvant faire l’objet d’une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d’assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d’assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l’assurance en question ou qu’elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non:

b) Occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant:

- Soit de la propriété, soit de l’entretien, l’utilisation ou l’exploitation d’une installation nucléaire par ou pour un Assuré;
- De services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d’installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
- De la possession, de la consommation, de l’usage, de la manutention, de l’élimination ou du transport de corps fissibles ou d’autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d’installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles;

Étant précisé que dans le cadre de la présente exclusion on entend par:

Risque nucléaire, les propriétés dangereuses des substances radioactives, notamment leur radioactivité leur toxicité et leur explosivité;

Substances radioactives, l’uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d’autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par règlement de la Régie de contrôle de l’énergie atomique comme étant de nature à émettre de l’énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l’usage ou l’application de l’énergie atomique;

Installations nucléaires:

a) Les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d’uranium;

- b) Le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets;
- c) Le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d) Les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives.

Et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés aux dites activités.

Corps fissible, tout corps désigné:

- a) Susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire;
- b) Duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.

3. **Risque de guerre**

Sont exclues les conséquences de la guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire.

GARANTIES SUBSIDIAIRES - GARANTIES A, B, ET D

Dans le cadre de toute réclamation, notamment par voie "d'action", à laquelle nous opposons une défense, nous nous engageons à payer en supplément des montants de garantie:

- A) Tous les frais engagés par nous;
- B) Le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
- C) Tous les frais raisonnablement engagés par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense, y compris, à concurrence de \$ 100.00 par jour, les revenus perdus en raison d'absence au travail;
- D) Tous les frais taxés contre l'Assuré ainsi que les intérêts ayant couru avant ou depuis le jugement sur toute partie de celui-ci couverte par nous.

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ ?

1. Vous, ainsi que:

- A) Si vous figurez au contrat en tant que personne physique, votre conjoint, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes seul propriétaire;

- B) Si vous figurez au contrat en tant que société en nom collectif ou joint venture, chacun de vos membres ou associés et son conjoint, mais uniquement en ce qui concerne vos activités;
- C) Si vous figurez au contrat en tant que personne morale (autre qu'une société en nom collectif ou joint venture), chacun de vos dirigeants et administrateurs, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions en tant que tel, et chacun de vos actionnaires, mais uniquement en ce qui concerne sa responsabilité en tant que tel.

2. Est également assuré:

- A) Tout membre de votre personnel n'ayant pas la qualité de dirigeant, mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à son emploi par vous, et sous réserve qu'il ne saurait d'aucune façon être couvert en cas de:
 - a) "dommages corporels" ou "préjudice personnel" causés à vous ou à l'un de ses collègues se trouvant dans l'exercice de ses fonctions;
 - b) "dommages corporels" ou "préjudice personnel" causés à une personne ayant, au moment du sinistre, droit à indemnisation au titre d'une loi visant les accidents du travail ou l'assurance invalidité ou de toute loi analogue;
 - c) "dommages corporels" ou "préjudice personnel" découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
 - d) Privation de jouissance, détérioration ou destruction de biens ayant pour propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur un membre de votre personnel ou, si vous êtes une société en nom collectif ou une joint venture, un de vos associés ou un de vos membres;
- B) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel, agit comme votre gérant immobilier;
- C) Si vous veniez à décéder:
 - a) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde;
 - b) Votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.

3. Toute entreprise, sauf une société en nom collectif ou une joint venture, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous avez une participation majoritaire est considérée comme un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature.

La garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle.

Toutefois:

- a) Les "dommages corporels", les "dommages matériels" ou la privation de jouissance survenus avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise sont exclus des garanties A et D.
- b) Le préjudice personnel occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu de la garantie B.

CHAPITRE III - LES LIMITATIONS DE GARANTIE

Les montants de garantie sont stipulés aux Conditions particulières. Quel que soit le nombre d'assurés, de tiers lésés ou de réclamations:

1. Le montant par période d'assurance constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages résultant du "risque Produits/Après travaux".
2. Sous réserve de l'alinéa 1, le montant par sinistre constitue le maximum que nous paierons pour tous les frais médicaux couverts au titre de la garantie C et tous les dommages couverts au titre des garanties A et D, et imputables au même sinistre.
3. Sous réserve de l'alinéa 1, le montant stipulé pour le préjudice personnel constitue le maximum que nous paierons par personne physique ou morale au titre de la garantie B.
4. Sous réserve de l'alinéa 2, le montant stipulé pour la responsabilité locative constitue le maximum que nous paierons par situation pour tous les dommages couverts au titre de la garantie D.
5. Sous réserve de l'alinéa 2, le montant stipulé pour les frais médicaux constitue le maximum que nous paierons par personne au titre de la garantie C.

Les montants de garantie s'appliquent séparément à chaque année d'assurance complète et à toute fraction d'année restante, décomptées à partir de la prise d'effet stipulée aux Conditions particulières. Toute prolongation de l'assurance d'une durée inférieure à une année sera réputée faire partie de la dernière période d'assurance.

CHAPITRE IV - LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

LE CONTRAT

1. Intégrité du contrat

La police matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par celui des Assurés qui est désigné en premier et avec notre consentement, et ce, uniquement par voie d'avenant émis par nous.

2. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez:

- Que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts et correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- Que le contrat a été établi sur la foi de ces déclarations.

3. Individualité de la garantie - Recours entre coassurés

Sans que le montant en soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la garantie est acquise individuellement à chaque Assuré, chacun étant considéré comme un tiers en cas de réclamation présentée par lui contre un autre Assuré.

4. Transferts

Aucun transfert du présent contrat ne saurait être effectué sans notre consentement écrit.

Toutefois, si vous veniez à décéder, la garantie du présent contrat sera accordée d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant temporairement la garde de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

5. **Résiliation**

- A) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat moyennant un préavis, adressé par la poste ou délivré de la main à la main, nous donnant la date à laquelle il veut que le contrat prenne fin.
- B) Nous pouvons résilier le présent contrat moyennant un préavis envoyé par la poste ou délivré de la main à la main à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières, à sa dernière adresse connue. Ce préavis doit être:
 - a) D'au moins (15) quinze jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
 - b) D'au moins (30) trente jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, les 15 ou 30 jours ci-dessus commencent à courir le jour suivant la réception du préavis au bureau de poste de sa destination, la mise à la poste de l'avis constituant une preuve suffisante de son envoi. Au Québec, les 15 ou 30 jours commencent à courir le jour de la réception du préavis à la dernière adresse connue.

Le contrat prend fin à la date d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation, nous remboursons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

LA PRIME

6. **Paiement**

C'est à l'Assuré désigné en premier qu'il appartient de payer les primes et c'est à lui que nous verserons toute ristourne de prime.

7. **Ajustement**

Les primes de la présente assurance sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.

Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à celui des Assurés qui est désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.

L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

LES SINISTRES

8. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

- A) Vous devez faire en sorte que tout sinistre susceptible de mettre en jeu notre garantie nous soit déclaré sans délai. La déclaration doit préciser:
 - a) Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
 - b) Les noms et adresses des victimes et des témoins.
- B) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation, vous devez nous en informer par écrit le plutôt possible.
- C) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez:
 - a) Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toute pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation;
 - b) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - c) Nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - d) Si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables des dommages.
- D) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

9. Pluralité d'assurance

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties A, B ou D, notre garantie s'exerce comme suit:

- A) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en B), notre assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

- B) En complément

Notre assurance intervient en complément de toute assurance (en première ligne, complémentaire, conditionnelle à l'existence d'autres assurances ou autre):

- De biens, notamment les assurances incendies, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation, couvrant vos travaux ou les lieux pris en location par vous;
- En cas de sinistre imputable à l'entretien ou à l'utilisation de bateaux non exclus de la garantie A du chapitre premier (voir alinéa F) des Exclusions).

Dès lors:

- a) Nous ne sommes pas tenus dans le cadre des garanties A, B ou D de contester toute action qu'il appartient à un autre assureur de contester, mais si aucun assureur n'assume la défense de l'Assuré, nous le ferons, à charge pour l'Assuré de nous subroger dans tous ses droits contre les autres assureurs;

- b) Notre contrat n'intervient qu'à titre complémentaire par rapport non seulement aux autres assurances mais aussi aux franchises ou découverts qu'elles comportent. Sous cette réserve, s'il existe d'autres assurances complémentaires n'ayant pas été expressément souscrites en complément des montants de notre garantie, notre contrat n'intervient qu'à titre contributif avec elles, l'indemnisation se faisant alors selon la méthode énoncée sous la rubrique "Participation" ci-après.

Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

10. Subrogation

A concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une action si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

DIVERS

11. Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

12. Faillite ou déconfiture

La faillite ou la déconfiture d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre de la présente assurance.

13. Contrôle

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

14. Inspections

Nous avons le droit, sans cependant y être tenus, d'inspecter le risque quand bon nous semble, de vous faire part de nos constatations par écrit et de vous recommander des modifications. Ces inspections, rapports et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Ils n'ont rien à voir avec la sécurité; nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général et nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités:

- a) Sont salubres et sans danger;
- b) Sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

Les dispositions du présent article valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.

15. **Poursuites contre nous**

Personne ne saurait nous mettre en cause dans une action recherchant la Responsabilité Civile d'un Assuré ni en intenter une contre nous au titre des garanties du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformé aux Conditions de ce dernier ni tant que le montant des dommages n'a pas été établi soit par jugement rendu contre l'Assuré soit par entente conclue par écrit entre l'Assuré, le tiers ou son représentant légal et nous. Toutes actions contre nous se prescrivent par un an à compter du jugement ou de l'entente susdits, sauf si le présent contrat est régi par la loi du Québec, auquel cas elles se prescrivent par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

CHAPITRE V - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

“**Action**”, outre les poursuites au civil recherchant la responsabilité de l'Assuré en raison de dommages couverts, tout arbitrage auquel la réclamation doit être soumise ou auquel elle est soumise avec notre accord.

“**Biens défectueux**”, tous biens corporels qui, n'étant ni “vos produits” ni “vos travaux”, sont inutilisables en tout ou en partie en raison:

- De défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de “vos produits” ou de “vos travaux” qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
- De l'inexécution de contrats;

et auxquels la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de “vos produits” ou de “vos travaux”, ou l'exécution des contrats, redonnerait leur utilité.

“**Contrat assuré**”:

- a) Tout bail immobilier;
- b) Tout traité d'embranchement ferroviaire;
- c) Toute convention relative à une servitude, notamment le droit des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
- d) Toute convention indemnisant une municipalité conformément à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour elle;
- e) Tout contrat d'entretien d'appareils de levage;
- f) Toute partie d'un contrat en vertu de laquelle vous assumez avant sinistre la Responsabilité Civile délictuelle ou quasi-délictuelle incombant à un tiers en cas de “dommages corporels”, de “dommages matériels” ou de privation de jouissance causés par lui, pour autant que le contrat en cause se rattache aux activités pour lesquelles vous êtes assuré;

À l'exception des décharges accordées aux architectes, ingénieurs ou arpenteurs-géomètres, relativement aux sinistres résultant:

- De l'établissement ou de l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;

- De directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale du sinistre;
- De toute partie d'un contrat en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de services professionnels, notamment ceux énumérés aux deux alinéas précédents et les services de surveillance, d'inspection ou d'ingénierie.

“Dommmage corporel”, toute atteinte corporelle subie par une personne physique, ainsi que la maladie.

“Dommmage matériel”, toute détérioration ou destruction d'un bien corporel.

“Préjudice personnel”, tout préjudice (sauf les “dommmages corporels”) occasionné du fait des délits ci-après:

- a) Arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b) Poursuites intentées par malveillance;
- c) Atteintes à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;
- d) Paroles ou écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
- e) Paroles ou écrits violant le droit à la vie privée.

“Risque Produits/Après travaux”, le risque de dommages pouvant survenir hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait soit de “vos produits”, dès lors qu'ils ne sont plus en votre possession, soit de «vos travaux» terminés ou abandonnés, étant précisé que “vos travaux” sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants:

- La fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
- La fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
- La mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.

Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes du présent contrat.

N'entre pas dans le risque Produits/Après travaux l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.

“Sinistre”, tout accident, ainsi que l'exposition continuelle ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

“Véhicule automobile routier”, tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque, avec les accessoires et le matériel y étant fixés, destinés principalement au transport de personne ou de biens sur la voie publique et utilisés à une telle fin.

“Vos produits”

- a) Les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par vous, par des tiers commerçant sous votre nom ou par toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;

- b) Les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci, mais on n'entend par les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

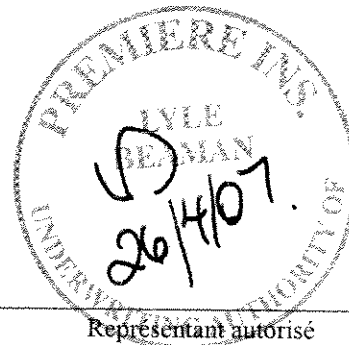
Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés aux deux alinéas précédents.

“Vos travaux”, les travaux exécutés par ou pour vous ainsi que les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

Sont également compris dans cette rubrique les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité ou de possibilités d'affectation des éléments visés à l'alinéa précédent.

le 17 avril, 2007

Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 1

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

Il est convenu que le Chapitre II, Qui est Assuré?, est amendé pour lire comme suit:

CHAPITRE II - QUI EST ASSURÉ?

1. A) L'assuré désigné aux conditions particulières, pour ses activités de régir, sanctionner, publier, promouvoir, former et organiser les organismes nationaux de loisir et de sport; les dirigeants, administrateurs, membres de comités, membres réguliers, commanditaires, employés, gérants, juges, équipes, chef d'équipe, arbitres, entraîneurs, instructeurs, bénévoles et les conjoints des susdits sont assurés par ce contrat, mais uniquement lorsqu'ils agissent sous la direction ou à titre de membres réguliers pour le Regroupement Loisir Québec.
- B) Les organismes suivants, ainsi que leurs instances régionales et leurs instances locales, le cas échéant, sont ajoutés au présent contrat à titre d'assurés additionnels, mais uniquement lorsqu'ils sont reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport comme étant des membres réguliers du Regroupement Loisir Québec:

- Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec
- Fédération des agriculteurs du Québec
- Fédération des associations musicales du Québec
- Fédération des astronomes amateurs du Québec
- Fondation de l'athlète d'excellence du Québec
- Fédération québécoise de l'athlétisme
- Association québécoise d'aviron
- Fédération québécoise de ballon sur glace
- Fédération du baseball amateur du Québec
- Fédération de basketball du Québec
- Fédération québécoise de boxe olympique
- Association des camps du Québec
- Association québécoise de canoë-kayak de vitesse
- Canoë-kayak d'eau vive
- Fédération québécoise du canot et du kayak
- Fédération de Canotage Long Parcours
- Centre national Multisport -Montréal
- Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
- Alliance des chorales du Québec
- Association des cinémas parallèles du Québec
- Les Clubs 4-H du Québec

Fédération Québécoise de Golf
Conseil québécois du loisir
Fédération de crosse du Québec
Curling Québec
Fédération québécoise des sports cyclistes
Association amateur de danse sportive du Québec inc.
Fédération québécoise de dynamophilie
Fédération québécoise des échecs
Égale Action
ENvironnement JEUnesse
Fédération québécoise d'escrime du Québec
Fédération des familles souches québécoises
Festivals et événements Québec
Fédération de football amateur du Québec
Fédération québécoise des sociétés de généalogie
Fédération de gymnastique du Québec
Fédération d'haltérophilie du Québec
Fédération québécoise de handball olympique
Fédération des harmonies et des orchestres du Québec
Fédération des sociétés d'histoire du Québec
Fédération de hockey sur gazon du Québec
Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec
Cercles des jeunes naturalistes
Fédération québécoise des jeux récréatifs
Judo-Québec Inc.
Karaté Québec
Kéroul, Tourisme et culture pour personnes à capacité physique restreinte
Fédération québécoise de Kin-Ball
Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées
Fédération québécoise du loisir littéraire
Conseil de développement du loisir scientifique
Association québécoise des loisirs folkloriques
Fédération de lutte olympique du Québec
Fédération québécoise de la marche
Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade
Fédération de nage synchronisée du Québec/Synchro Québec
Fédération de natation du Québec
Fédération de netball du Québec
Regroupement QuébecOiseau
Fédération de pétanque du Québec inc.
Fédération québécoise de philatélie
Fédération du plongeur amateur du Québec
Fédération des quilles du Québec
Radio amateur du Québec
Fédération de rugby du Québec
Société de sauvetage
Fédération de soccer du Québec
Softball Québec
Société québécoise de spéléologie
Association québécoise du sport en fauteuil roulant
Fédération québécoise du sport étudiant
Association sportive des Sourds du Québec
Agence de communication du sport amateur québécois

Conseil du sport de haut niveau du Québec
Fédération des sports à quatre murs du Québec inc.
Association de sports pour aveugles du Québec
Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux
Corporation Sports Québec
Fédération québécoise des activités subaquatiques
Association de taekwondo du Québec
Fédération québécoise de tennis
Fédération de tennis de table du Québec
Fédération québécoise du théâtre amateur
Fédération de tir à l'arc du Québec
Tourisme jeunesse
Triathlon Québec
Unité de Loisir et de Sport Abitibi-Témiscamingue
Unité régionale de loisir et de sport du Bas-Saint-Laurent Inc.
Unité régionale de loisir et de sport de la région Chaudière-Appalaches
Conseil sport loisir de l'Estrie
Unité régionale de loisir et de sport de la Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine inc.
Corporation régionale de loisir et de sport de Lanaudière
Unité régionale de loisir, de sport et de plein air des Laurentides
Loisir et sport Montérégie
Sport et loisir de l'Île de Montréal
Unité régionale de loisir et de sport de l'outaouais
Unité régionale de loisir et de sport de la région de Québec
Regroupement loisirs et sports Saguenay-Lac-Saint-Jean
Vacances familles
Vélo Québec
Fédération de voile du Québec
Fédération de volley-ball du Québec
Fédération de water-polo du Québec inc.

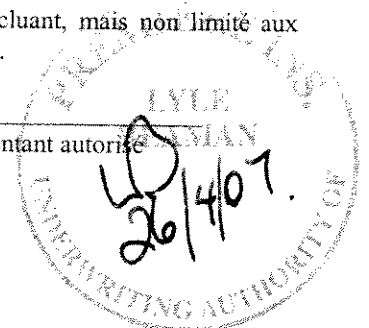
2. Est également assuré:

- A) Toute personne physique ou morale qui, sans faire partie de votre personnel, agit comme votre gérant immobilier;
- B) Si vous veniez à décéder, toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde de vos biens jusqu'à la nomination de votre représentant légal, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation des biens et pendant qu'elle en a la garde;
- C) Si vous veniez à décéder, votre représentant légal, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel, étant précisé qu'il vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- D) Les organisations ou associations sur lesquelles l'assuré exerce un contrôle financier ou un contrôle de gestion.
- E) Autres personnes ou organisations que l'Assuré a convenu d'assurer, incluant, mais non limité aux commissaires, joueurs et autres personnes en visite, incluant leurs conjoints.

le 17 avril, 2007

Date

Représentant autorisé



AVENANT NO.: 2

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

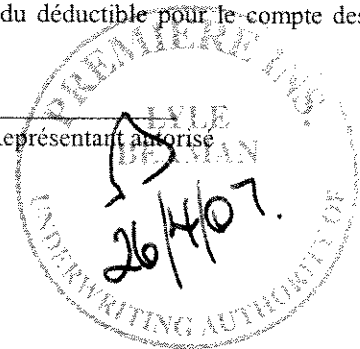
Il est convenu que:

- 1) Notre obligation de payer les dommages compensatoires, les pertes ou les indemnités s'applique seulement au montant de tels dommages compensatoires, pertes ou indemnités qui sont en excédant du déductible suivant:
 - 2 500\$ par événement pour dommage matériel
 - 1 000\$ par événement pour dommage corporel
 - 1 000\$ Administration de régimes d'avantages sociaux
- 2) Les montants de garantie applicable par sinistre sont réduits par le montant de déductible. Les montants de garantie qui s'appliquent dans l'ensemble par période d'assurance ne sont pas réduits par l'application du déductible.
- 3) Le montant du déductible s'applique à tous dommages, pertes ou indemnités résultant d'une même accident ou sinistre, indépendamment du nombre de personnes ou organisations qui subissent les dommages ou pertes.
- 4) Les dispositions de ce contrat, incluant ceux concernant:
 - a) nos droits et obligations de défendre toute "action" recherchant de tels dommages compensatoires; et
 - b) vos obligations en cas de sinistres'appliquent indépendamment de l'application du montant du déductible.
- 5) Nous pouvons payer une partie du ou l'entièreté du montant du déductible pour régler une réclamation ou une "action" et, sur avis des démarches prises, vous nous rembourserez promptement la partie du montant du déductible que nous avons déboursé.
- 6) Le déductible ne s'applique pas aux montants payés sous la rubrique Garanties subsidiaires.
- 7) Les dispositions de déductible de l'avenant QEF 94 ont préséance sur cet avenant.
- 8) L'Assuré désigné en premier est responsable du paiement du montant du déductible pour le compte des autres assurés.

le 17 avril, 2007

Date

Représentant autorisé



AVENANT NO.: 3

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)
par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**
pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

RESPONSABILITÉ LOCATIVE - FORMULE ÉTENDUE

La Garantie D - Responsabilité Locative est amendée comme suit:

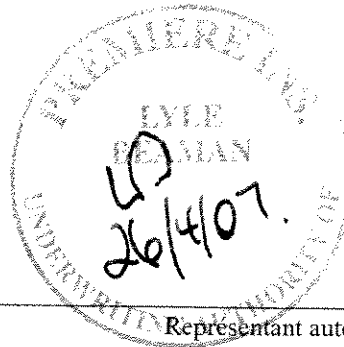
1. La phrase suivante est supprimée de la convention d'assurance:

“Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous du fait d'un incendie, d'une explosion, de la fumée ou de la fuite d'installations de protection contre l'incendie.”

2. La phrase suivante y est substituée:

“Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré en raison de dommages matériels ou de privation de jouissance occasionnés aux lieux pris en location ou occupés par vous du fait de dommages matériels”.

le 17 avril, 2007
Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 4

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

ADMINISTRATION DE RÉGIMES D'AVANTAGES SOCIAUX

Conventions d'assurance

L'Assureur convient de payer au nom de l'Assuré toutes sommes que l'assuré sera légalement tenu de payer à un employé, à un ancien employé, à leur bénéficiaire ou à leur représentant légal à titre de dommages-intérêts résultant d'une "réclamation présentée" durant la période de la police à cause de "l'administration" de "régimes d'avantages sociaux" de l'Assuré.

Le montant de garantie est 5 000 000\$ chaque "sinistre" et sujet à cette limite, 5 000 000\$ confondu pour tous les "sinistres" dans une période d'assurance. Si pour un "sinistre" il y a plusieurs réclamations, elles seront considérées comme ayant été présentées durant la période d'assurance dans laquelle la première réclamation a été présentée à l'assureur.

Exclusions

Sont exclues de la garantie présente les "réclamations présentées" résultant:

- a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
- b) de carences des assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
- c) des contraventions volontaires de l'Assuré à toute législation visant les accidents de travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
- d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'Assuré.
- e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions;
- f) des réclamations qui, au moment de la date d'effet de la présente assurance étaient déjà présentées à l'Assuré ou pouvaient résulter de faits ou de circonstances déjà connus de l'Assuré et susceptibles de donner ouverture à une réclamation;
- g) du manquement au devoir tel que contemplé dans le "Employee Retirement Income Security Act of 1974" des États Unis d'Amérique, ou de ses amendements.

Les autres exclusions du contrat, à l'exception des Exclusions Communes, ne s'appliquent pas à cet avenant.

Définitions supplémentaires

Pour les fins du présent avenant on entend par:

“Administration”:

- 1) la consultation des employés quant aux régimes d'avantages sociaux;
- 2) l'interprétation des régimes d'avantages sociaux;
- 3) la manipulation de dossiers en rapport avec les régimes d'avantages sociaux;
- 4) l'admission, l'expulsion ou la cessation d'employés aux régimes d'avantages sociaux, lorsque accomplies avec l'autorisation de l'Assuré désigné.

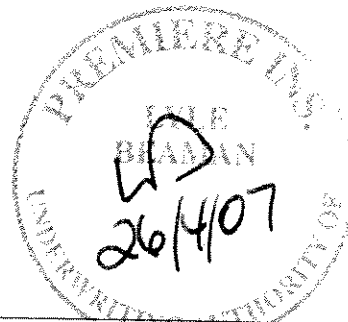
“Régimes d'avantages sociaux”: Les régimes de groupe en matière d'assurance vie, d'accident ou de maladie, les régimes de rentes, les régimes de souscription d'actions, les bénéfices prévus par la Loi des Accidents de Travail, l'assurance chômage, l'assurance invalidité, l'assurance salaire et la sécurité sociale;

“Sinistre”: une ou plusieurs réclamations résultant d'un même acte négligent, d'une même erreur ou d'une même omission.

“Réclamation présentée”: Tout avis de l'Assuré à l'Assureur de faits ou circonstances pouvant donner lieu à une ou des réclamations et/ou tout avis à l'Assureur d'une ou plusieurs réclamations faites à l'Assuré.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007
Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 5

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

Il est convenu que la Disposition générale No. 8, est amendée pour lire comme suit:

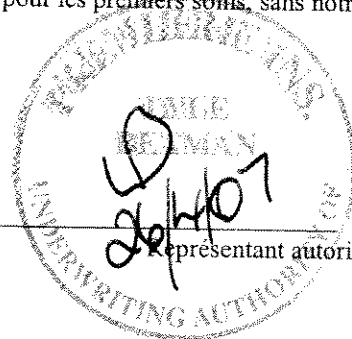
Les Sinistres

8. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

- A) Vous devez faire en sorte que tout sinistre susceptible de mettre en jeu notre garantie nous soit déclaré sans délai dès que le directeur ou le secrétaire d'une association locale en a connaissance. La déclaration doit préciser:
- a) Le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du sinistre;
 - b) Les noms et adresses des victimes et des témoins.
- B) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation, vous devez nous en informer par écrit le plutôt possible, dès que le directeur ou le secrétaire d'une association locale en a connaissance.
- C) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez:
- a) Nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation;
 - b) Nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
 - c) Nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
 - d) Si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables des dommages.
- D) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

le 17 avril, 2007

Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 6

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)
par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS (CONTRACT 9987)**
pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

RESPONSABILITÉ PUBLICITAIRE

Convention d'assurance

L'Assureur convient de payer au nom de l'Assuré les sommes que l'Assuré est tenu de payer à titre de dommages compensatoires en raison de:

- diffamation;
- contrefaçon de droits d'auteur, de titres ou de slogans;
- plagiat, piraterie, concurrence déloyale ou usurpation d'idées ou d'informations;
- énoncé trompeur résultant d'une erreur ou omission dans l'utilisation de matériel de publicité;
- atteinte au droit au secret privé;

commis, ou vraisemblablement commis, pour la première fois durant la période de ce contrat, lors de toute publicité, article publicitaire, radiodiffusion ou télédiffusion et découlant des activités publicitaires de l'Assuré désigné.

Montant de la Garantie

5 000 000\$ par période d'assurance constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages couverts par cet avenant. 5 000 000\$ par "sinistre" constitue le maximum que nous paierons pour tous les dommages imputables au même "sinistre".

Exclusions

Sont exclus de l'assurance, la responsabilité découlant:

- i. du défaut d'exécution d'un contrat;
- ii. de la contrefaçon ou la violation de droit de marque de commerce ou de nom commercial; mais cette partie ii) ne s'applique pas aux titres ou aux slogans.
- iii. de la description inexacte d'un article ou d'une marchandise;
- iv. d'une erreur dans un prix annoncé.

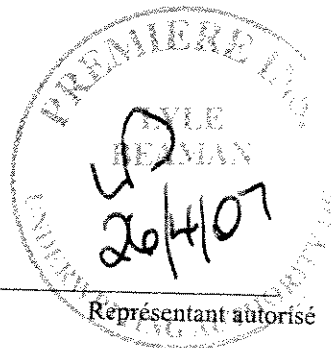
Les autres exclusions de ce contrat, sauf les Exclusions Communes, ne s'appliquent pas à cet avenant.

Définition de "sinistre"

Pour les fins du présent avenant, on entend par "sinistre", toutes acquisition, recherche, tournage de film, enregistrement, préparation, articulation ou dissémination de matériel publié, distribué, diffusé, télévisé, exhibé ou publicisé à une date ou une série de dates, et se rapportant au même sujet, personne ou groupe de personnes.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007
Date



Type de véhicule	Coût de location approximatif	Tarif pour \$100	Prime provisionnelle
COUVERT,	\$ S'IL Y A LIEU	\$	INCLUS

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

6. Véhicules utilisés en vertu de contrats et pour le compte de l'Assuré:

Type de véhicule et affectation	Coût approximatif des contrats	Tarif pour \$100	Prime provisionnelle
COUVERT,	\$ S'IL Y A LIEU	\$	INCLUS

La prime provisionnelle est ajustable à la fin et aux conditions du présent contrat.

7. Sur la base de la proposition soumise, la garantie du présent contrat est accordée contre ceux des risques ci-dessous en regards desquels il est stipulé une prime et à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

Garantie	Risques	Montant	Prime
Chapitre A Responsabilité Civile	Dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion)	\$10,000,000 (En supplément des frais et intérêts) par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés.	\$Inclus
Avenants	F.A.Q. No. 94, F.A.Q. No. 96, F.A.Q. No. 99		\$
			\$
Prime minimale		Prime totale	\$Inclus

8. Au cours des trois dernières années, l'Assuré s'est-il vu refuser ou résilier un contrat ou un renouvellement d'assurance automobile? Dans l'affirmative, donner le nom de l'Assureur en question.

CONNU DE L'ASSUREUR

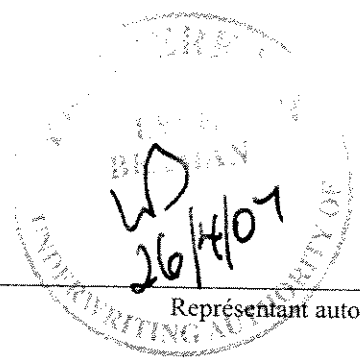
9. Déclarer ci-dessous en regard de la rubrique voulue les détails de tous sinistres ayant, au cours des trois dernières années, impliquant l'Assuré du fait de véhicules automobiles ne lui appartenant pas et utilisés dans le cadre de ses activités professionnelles.

Dommmages corporels aux tiers	Dommmages matériels aux tiers
CONNU DE L'ASSUREUR	CONNU DE L'ASSUREUR

10. L'Assuré certifie que les déclarations ci-dessus sont exactes et reconnaît qu'elles doivent servir de base au contrat.
-

11. Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non-rattachés aux risques ainsi dénaturés.

le 17 avril, 2007
Date


 Représentant autorisé

FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES F.P.Q. NO. 6

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat est régi par le Code civil du Bas-Canada et par la Loi sur l'assurance automobile et ses règlements, et a été approuvé par l'Inspecteur général des institutions financières.

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et dans le cadre des Conditions particulières, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

CHAPITRE A - RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom.

EXCLUSIONS

Sont exclus du présent chapitre:

- (1) Les dommages corporels dont la Loi sur l'assurance automobile, la Loi des accidents du travail ou la Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la Loi sur l'assurance automobile ne saurait s'appliquer;
- (2) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- (3) La responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- (4) Les dommages subis par l'Assuré ou ses associés, dirigeants ou employés dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la Loi sur l'assurance automobile;
- (5) La responsabilité assumée par contrat;
- (6) Les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- (7) Les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux conditions particulières de la Responsabilité civile et aux garanties subsidiaires ci-dessous;
- (8) Les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la Loi sur l'assurance automobile.

Voir aussi les Dispositions diverses et générales.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus:

- (1) À couvrir d'abord l'Assuré désigné, en cas d'insuffisance des montants d'assurance;
- (2) À servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'un avis de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- (3) À prendre en charge la défense de tout Assuré en cas de poursuite recherchant la responsabilité civile de ce dernier en raison d'un sinistre couvert;
- (4) À acquitter les frais de tous procès pris en charge par lui, ainsi que les intérêts ayant couru sur le montant de sa garantie depuis l'institution de la demande en justice;
- (5) À rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- (6) À n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois de l'endroit du sinistre pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- (7) À n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

PROCURATION ET ENGAGEMENT

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré:

- (a) Constitue l'Assureur son procureur avec pouvoir irrévocable de comparution et de défense relativement à toute poursuite intentée audit Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- (b) S'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance automobile.

DISPOSITIONS DIVERSES

1. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les associés, dirigeants ou employés de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire;

- (a) Et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'assuré désigné ni aucune personne domiciliée avec eux ou avec celui-ci n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés ni à leur nom, ni à celui de l'Assuré désigné, ni enfin à celui d'aucune personne vivant sous le même toit qu'eux ou que celui-ci;

- (b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés à leur nom.

2. **ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Sauf dérogation expressément stipulée, l'assurance s'exerce à l'intérieur du Canada et des États-Unis d'Amérique ainsi que sur les bateaux faisant le service entre les ports de ces pays.

3. **DÉFINITIONS DES VÉHICULES LOUÉS**

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun de ses associés, dirigeants ou employés n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

4. **DÉFINITION DES VÉHICULES UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS**

On entend par l'expression ci-dessus les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou immatriculés l'Assuré désigné ni l'un de ses associés, dirigeants ou employés et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières de la Responsabilité civile, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

5. **PLURALITÉ DE VÉHICULES**

La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques attelées - en quelque nombre que ce soit - à un véhicule automobile constituent avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A.

6. **AJUSTEMENT DE LA PRIME**

La prime figurant aux Conditions particulières n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs: le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Cette prime est ajustable à la fin du contrat, sur la base de déclarations devant être produites à cette époque par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet. Il y a alors redressement en faveur, selon le cas, de l'Assuré ou de l'Assureur, ce dernier ayant en tout état de cause droit à la prime minimum.

L'Assureur se réserve le droit d'examiner aussi souvent qu'il le désire les livres et archives de l'Assuré, en ce qui concerne les éléments de calcul de la prime ou l'objet du présent contrat.

7. **DÉFINITION DU RISQUE NUCLÉAIRE**

On entend par risque nucléaire, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES

Toute fausse déclaration ou réticence de l'Assuré sur des circonstances connues de lui et de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter entraînent, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat même en ce qui concerne les sinistres non rattachés aux risques ainsi dénaturés.

Cependant, en l'absence de mauvaise foi, l'Assureur est garant du risque dans le rapport de la prime reçue à celle qu'il aurait dû recevoir, sauf s'il est établi qu'il n'aurait pas accepté le risque s'il avait connu les circonstances en cause.

2. CHANGEMENTS DANS LES CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES DU RISQUE

L'Assuré doit communiquer promptement à l'Assureur les aggravations de risques spécifiées au contrat ainsi que celles résultant de ses faits et gestes et qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur raisonnable dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance. L'Assureur peut alors résilier le contrat ou proposer par écrit un nouveau taux de prime que l'Assuré doit accepter et acquitter dans les trente jours de sa réception, sans quoi le contrat cesse d'être en vigueur.

Le défaut par l'Assuré de remplir l'obligation lui incombant en vertu de l'alinéa précédent entraîne les mêmes sanctions que celles prévues à l'article premier des présentes Dispositions générales.

3. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

4. INTERDICTIONS

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage:

- (a) Sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge légal;
- (b) À des fins illicites de commerce ou de transport;
- (c) Dans une course ou épreuve de vitesse.

5. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, son équipement et ses accessoires.

6. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN CAS DE SINISTRE

(a) En cas de sinistre atteignant des tiers:

- L'Assuré est tenu de donner à l'Assureur, dans les meilleurs délais, un avis circonstancié de tout sinistre couvert ayant occasionné des dommages à des tiers ainsi que de toute réclamation en découlant; il doit de plus, sur la simple demande de l'Assureur, attester dans une déclaration solennelle ou sous serment que la réclamation découle de l'usage ou de la conduite du véhicule assuré et que la personne ayant été en train de le conduire ou d'en faire usage au moment du sinistre ou la personne en ayant alors été responsable ont droit à la garantie du présent contrat; l'Assuré doit également et sans retard transmettre à l'Assureur tous avis, lettres, assignations et actes de procédures lui venant de la part des tiers;
- Sauf à ses propres frais, l'Assuré ne doit volontairement assumer aucune responsabilité ni régler de réclamations. Il ne doit non plus s'immiscer dans aucune procédure judiciaire ou transaction; il est néanmoins, sur la simple demande de l'Assureur, tenu de collaborer avec lui à l'établissement des faits, à la préparation de la preuve et à la comparution des témoins; il doit notamment lui prêter son concours, sauf pécuniairement, en tout ce qui touche la défense des poursuites ou le pourvoi en appel.

(b) En cas de sinistre atteignant le véhicule assuré, l'Assuré ou tout intéressé doit:

- En donner immédiatement avis à l'Assureur avec tous les renseignements qu'il lui soit alors possible de se procurer et se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à la Condition 5 ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur;
- Délivrer à l'Assureur dans les quatre-vingt-dix jours du sinistre une déclaration solennelle énonçant, autant que l'Assuré les connaisse ou présume, l'endroit, le moment, la cause et l'étendue du sinistre, l'intérêt de l'Assuré et de toutes autres personnes dans les biens atteints, les charges grevant ces derniers ainsi que toutes autres assurances - valides ou non - couvrant le véhicule assuré, et attestant que le sinistre n'est pas l'effet de sa volonté ou complicité;
- Se laisser interroger sous serment, produire aux endroits raisonnablement désignés par l'Assureur ou son représentant tous les documents pertinents qui sont à sa disposition et permettre que des copies ou extraits soient tirés de ces derniers.

7. MODALITÉS DE RÈGLEMENT - DOMMAGES ÉPROUVÉS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant du fabricant.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue. En pareil cas, l'Assureur a droit au sauvetage; le véhicule ne peut cependant pas être abandonné à l'Assureur sans le consentement de ce dernier.

Dans tous les cas l'Assureur a droit au sauvetage; les biens sinistrés ne peuvent cependant pas lui être abandonnés sans son consentement.

8. CONTESTATION - ARBITRAGE

En cas de contestation portant sur l'indemnité, notamment sur la nature, l'étendue ou la suffisance du remplacement ou de la réparation, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat, un arbitrage doit intervenir. Chaque partie nomme un expert et les deux experts ainsi nommés s'adjoignent un arbitre désintéressé. Dès lors les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages - établissant séparément la valeur vénale et les dommages - ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement; le cas échéant, ils soumettent leurs différends à l'arbitre.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les sept jours francs du moment où l'avis écrit de la partie adverse lui est parvenu ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant juridiction sur l'endroit de l'arbitrage. La sentence arbitrale doit être rédigée à la majorité des voix. Pour le surplus, la procédure prévue aux articles 940 à 952 du Code de procédure civile du Québec s'applique mutatis mutandis.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage.

9. RENONCIATION

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

10. DÉLAIS DE RÈGLEMENT

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de l'avis de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

11. POURSUITES

Aucune action en demande d'indemnité au titre du présent contrat ne peut être intentée par l'Assuré à moins qu'il n'ait été satisfait à la Disposition 6, ni antérieurement à l'établissement des dommages soit par arbitrage soit par un jugement rendu contre l'Assuré soit enfin par entente conclue, avec le consentement écrit de l'Assureur, entre les parties.

12. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Assureur se prescrivent:

- En ce qui concerne l'Assuré, par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance;
- En ce qui concerne les tiers, par un an à compter du moment où la responsabilité de l'Assuré est déterminée, soit par jugement, soit à l'amiable, sous réserve de toute loi visant la prescription.

13. DEMANDEURS AGRÉÉS

Seront agréés par l'Assureur en tant que demandeurs d'indemnité l'agent de l'Assuré désigné s'il est démontré d'une façon satisfaisante que ce dernier est incapable ou absent ainsi que, tant en pareil cas qu'en cas de refus de sa part, toute personne ayant droit au bénéfice du présent contrat.

14. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES

Toute déclaration mensongère invalide les droits de l'auteur à toute indemnité ayant trait au risque ainsi dénaturé.

15. SUBROGATION

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans tous les droits de l'Assuré contre les tiers responsables ne vivant pas sous le toit de celui-ci; l'Assuré est tenu de régulariser toutes les pièces légitimement demandées par l'Assureur pour l'exercice de ces droits.

16. ASSURANCES MULTIPLES

(a) De quelque nature que ce soit

Sous réserve de l'alinéa b) de la présente Disposition, si d'autres assurances peuvent garantir l'Assuré, le présent contrat n'intervient qu'à titre contributif, sa quote-part étant dès lors fonction d'une répartition en parts égales à partir d'une garantie collective faite de contribution de tous les contrats à raison, pour chacun, d'une somme égale au montant d'assurance le moins élevé de chaque contrat, étant précisé qu'après épuisement de chaque contrat la mise en application du principe ci-dessus se répète aussi souvent qu'il est nécessaire ou possible.

(b) Contre la Responsabilité Civile

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance Responsabilité Civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire. Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la Responsabilité Civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

17. **RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard 30 jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré fait affaires par l'entremise d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

18. **RÉSILIATION**

Le présent contrat peut à toute époque être résilié:

- (a) Par l'Assuré désigné qui dès lors, contre remise de la police et sous réserve de la retenue par l'Assureur de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières, a droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme pour la période écoulée.
- (b) Par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur sur simple avis à l'Assuré; en ce cas, le contrat se termine quinze jours après la réception de cet avis.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un Assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à l'Assuré; la résiliation prend effet trente jours après réception de cet avis.

L'Assureur doit rembourser l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise calculée au jour le jour pour la période écoulée. Ce remboursement devra accompagner l'avis sauf si la prime est ajustable; en ce dernier cas le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Dans la présente Disposition on entend par prime acquittée la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

19. **AVIS**

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par courrier recommandé ou par poste certifiée, ou délivrés, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à la dernière adresse qu'il a signalée à l'Assureur.

20. LIMITES DE RESPONSABILITÉ AUTOMOBILE NON-PROPRIÉTAIRES

Limite globale combinée

Chaque accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels: Le montant global inscrit au tableau des Conditions particulières en regard de "dommages corporels", par sinistre - dommages matériels, par accident" est la limite totale de la garantie de l'Assureur pour tous dommages corporels ou matériels aux tiers (à l'exclusion des biens dont l'Assuré a la garde ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion), par accident, et sans égard à la nature des dommages ni au nombre des lésés. Ce montant est en supplément des frais et intérêts.

La présente police n'est valide que lorsqu'elle est annexée et incorporée à l'une des polices standard de l'Assureur qui assurent contre la responsabilité.

AVENANT NO.: 8

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)
par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**
pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

F.A.Q. NO. 94

Moyennant le paiement de la prime, le chapitre suivant est ajouté au contrat, sous réserve que seul sont couvertes les divisions ci-dessous.

CHAPITRE B - RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES **AUX VÉHICULES LOUÉS**

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

L'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir, notamment en vertu d'un contrat - en raison de dommages subis par des véhicules répondant à la définition de l'expression "véhicules loués", telle qu'elle est énoncée au contrat, y compris leur disparition.

FRANCHISE

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

EXCLUSIONS

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 2) Les dommages:
 - a) Occasionnés aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
 - b) Occasionnés aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
 - c) Occasionnés au contenu des remorques;
 - d) Occasionnés aux rubans ou accessoires de magnétophone à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
 - e) Occasionnés par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;

- f) Excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et à la Garantie subsidiaire ci-dessous;

GARANTIE SUBSIDIAIRE

En cas de sinistre couvert au titre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage et de pompiers, ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.

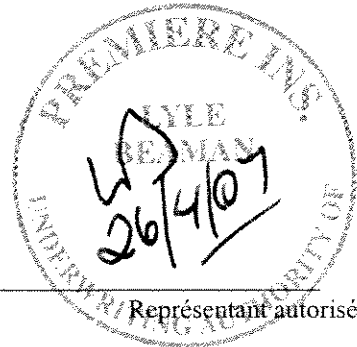
CONDITIONS PARTICULIÈRES MONTANT D'ASSURANCE VÉHICULES COUVERTS

L'Assureur ne répond pas de plus de 50 000\$ par sinistre (en supplément des frais, dépenses et intérêts), et couvre uniquement les véhicules loués durant une période n'excédant pas 30 jours consécutifs.

Franchise: 2,500\$ par sinistre

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007
Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 9

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

F.A.Q. No. 96

AVENANT DE RESPONSABILITÉ ASSUMÉE PAR CONTRAT

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-proprétaires - F.P.Q. No. 6)

Moyennant une prime stipulée au Tableau de la Partie V, l'exclusion 5 du contrat de base est remplacée par le texte suivant:

5. La responsabilité assumée par contrat, sauf les contrats suivants:

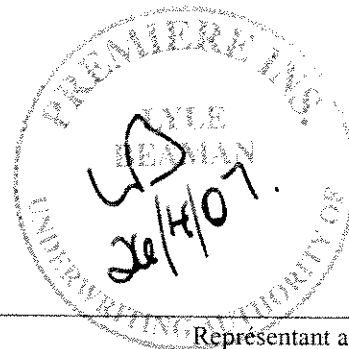
Tous contrats assumant la responsabilité des tiers, sauf:

- a) les contrats assumant la responsabilité du propriétaire du véhicule terrestre automobile.
- b) les contrats où l'Assuré prend en charge la responsabilité incombant uniquement à son indemnitare.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007

Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 10

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

F.A.Q. No. 99

EXCLUSION DE LA LOCATION DE LONGUE DURÉE

(Utilisable uniquement dans le cadre d'une assurance automobile du Québec, formule des non-propriétaires - F.P.Q. No. 6)

Assuré: **VOIR LES CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Compte tenu de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses est remplacé par le texte suivant:

3. **DÉFINITION DES VÉHICULES LOUÉS**

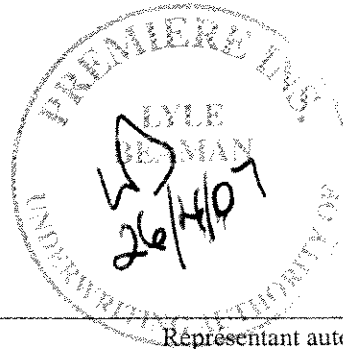
On entend par l'expression susdite, les véhicules terrestres automobiles pris en location:

- a) avec chauffeur;
- b) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de 30 jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, mais à l'exclusion des véhicules appartenant en tout ou en partie à l'Assuré ou à ses associés, dirigeants ou employés, ou immatriculés à leur nom.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007

Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 11

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

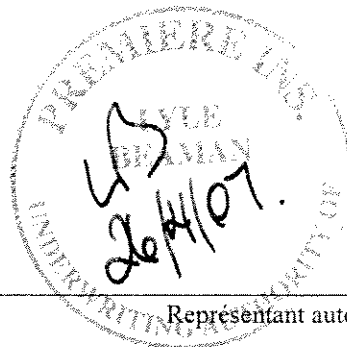
RESPONSABILITÉ PATRONALE - DOMMAGES CORPORELS

Les changements suivants sont apportés au contrat, mais uniquement en rapport avec les réclamations ou "actions" résultant de dommages corporels à un employé de l'Assuré du fait et au cours de ses fonctions.

- 1) Chapitre premier, Garantie A, dommages corporels et dommages matériels: Les exclusions D, E et F sont biffées.
- 2) Cette extension de couverture ne s'applique pas aux "dommages corporels" à un employé lorsqu'il est employé en violation de la Loi avec votre connaissance ou avec la connaissance de vos dirigeants.
- 3) Cette extension de couverture ne s'applique pas aux "dommages corporels" à un employé qui est employé aux États Unis d'Amérique.

le 17 avril, 2007

Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 12

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)
par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**
pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

EXCLUSION DES PRATIQUES RELATIVES À L'EMPLOI

En considération de la prime chargée, il est convenu que l'Assureur n'a aucune obligation de défendre ou d'indemniser une réclamation alléguant ou revendiquant, à n'importe quel égard la perte, le préjudice ou le dommage (incluant le dommage corporel indirect) relatif au "renvoi injustifié" d'un employé, et/ou la "discrimination" envers un employé et/ou "le harcèlement sexuel" envers un employé.

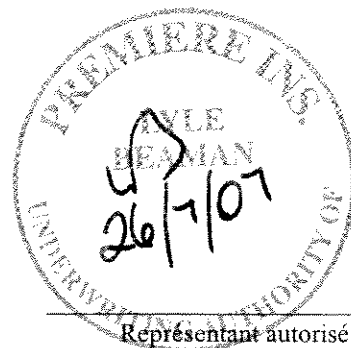
Pour les fins du présent avenant on entend par:

"Renvoi injustifié", la cessation d'une relation d'emploi d'une manière qui est contre la loi et injuste ou en contravention d'une entente implicite de continuer l'emploi.

"Discrimination", la cessation d'une relation d'emploi ou la rétrogradation ou le manquement à ou le refus d'embaucher ou de promouvoir un individu, à cause de race, de couleur, de religion, d'âge, de sexe, d'infirmité, de grossesse ou d'origine naturelle.

"Harcèlement sexuel", les avances sexuelles importunes et/ou les demandes de faveurs sexuelles et/ou autre conduite verbale ou physique de nature sexuelle qui (1) en sont une condition d'emploi et/ou (2) sont utilisées comme base de décision d'emploi et/ou (3) créent un environnement de travail qui interfère avec la performance.

le 17 avril, 2007
Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 13

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

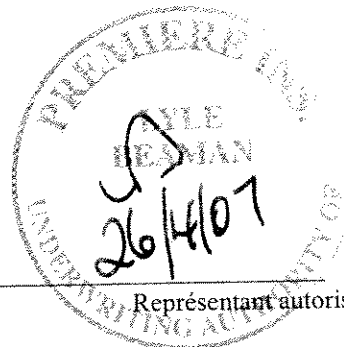
pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

EXCLUSION DE DISCRIMINATION

En considération de la prime chargée, il est convenu que sont exclus de l'assurance les préjudices subis par une personne résultant de la discrimination commise par ou pour le compte de l'Assuré.

Advenant un "action" contre un Assuré réclamant des indemnités à cause de discrimination alléguée, cette assurance fournira une défense selon les garanties subsidiaires, jusqu'à ce qu'un tribunal ou un arbitre médiateur ait déterminé que l'allégation est vraie ou jusqu'à ce que l'Assuré ait admis que l'allégation est vraie. Cette exclusion ne s'applique pas aux autres Assurés qui ne sont ni auteurs ni complices de telles discriminations.

le 17 avril, 2007
Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 14

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)
par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**
pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

DOMMAGE CORPOREL - FORMULE ÉTENDUE

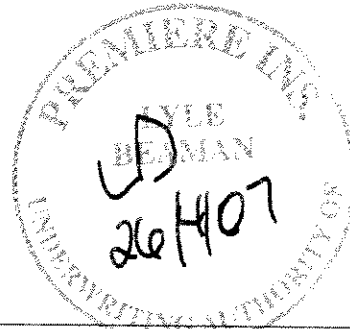
La définition de "dommage corporel" est amendée pour se lire comme suit:

"Dommage corporel", toute atteinte corporelle, maladie, affection, blessure mentale, souffrance morale ou choc nerveux subie par une personne physique, ainsi que la mort en résultant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007

Date



Représentant autorisé

AVENANT NO.: 15

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS (CONTRACT 9987)**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

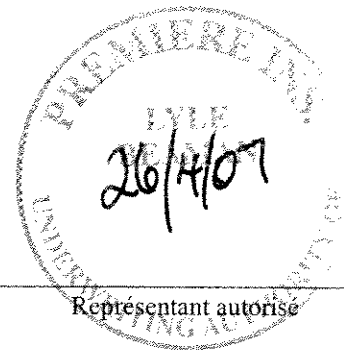
ÉTENDUE TERRITORIALE

Il est convenu que les limites territoriales sont amendées pour se lire comme suit:

4. Les garanties s'exercent n'importe où dans le monde mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré est établie par un jugement au fond rendu au Canada, aux États-Unis d'Amérique ainsi que dans les territoires et possessions de ces derniers; ou par entente à l'amiable recevant notre accord écrit.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007
Date



AVENANT NO.: 16

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

DOMMAGES INTENTIONNELS ET SOINS MÉDICAUX D'URGENCE

Il est convenu qu'au chapitre premier, l'Exclusion 2.A., est amendée pour se lire comme suit:

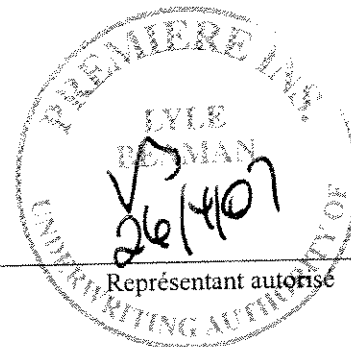
- 2.a. Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assuré ou prévus par lui, étant précisé que demeurent couverts les dommages:
1. Résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens;
 - ou 2. Résultant de la prestation ou du défaut de prestation de "soins médicaux d'urgence" à une personne blessée. Toutefois, aucune assurance ne s'applique:
 - a) à un assuré dont la profession est de fournir des "soins médicaux d'urgence", et
 - b) aux dommages corporels causés par toute personne ou organisation dont la profession est de fournir des "soins médicaux d'urgence" et où l'Assuré a convenu d'indemniser la personne ou l'organisation en rapport avec la prestation ou le défaut de prestation de "soins médicaux d'urgence".

Pour les fins du présent avenant, on entend par "soins médicaux d'urgence", les soins ou traitements médicaux, chirurgicaux, dentaires, rayons-x, ou infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de breuvages en rapport avec les susdits, ou la fourniture ou la dispensation de médicaments ou d'appareils médicales, dentaires ou chirurgicaux.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007

Date



AVENANT NO.: 17

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

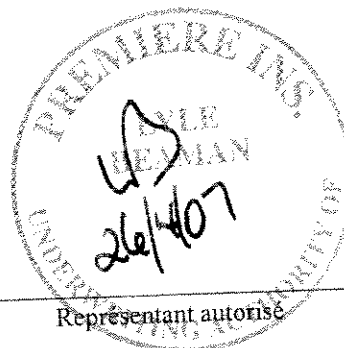
Il est convenu que les instances locales, faisant partie des organisations suivants sont ajoutés au présent contrat à titre d'assurés :

Fédération des associations musicales du Québec
Fédération des astronomes amateurs du Québec
Fédération québécoise de l'athlétisme
Association québécoise d'aviron
Fédération québécoise de ballon sur glace
Fédération du baseball amateur du Québec
Fédération de basketball du Québec
Fédération québécoise de boxe olympique
Association des camps du Québec
Association québécoise de canoë-kayak de vitesse
Canoë-kayak d'eau vive
Fédération québécoise du canot et du kayak
Fédération de Canotage Long Parcours
Fédération québécoise des centres communautaires de loisir
Alliance des chorales du Québec
Les Clubs 4-H du Québec
Curling Québec
Fédération québécoise des sports cyclistes
Fédération québécoise de dynamophilie
Fédération québécoise des échecs
Fédération d'escrime du Québec
Fédération des familles souches québécoises
Fédération québécoise des sociétés de généalogie
Fédération de gymnastique du Québec
Fédération d'haltérophilie du Québec
Fédération des harmonies et des orchestres du Québec
Fédération des sociétés d'histoire du Québec
Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec
Cercles des jeunes naturalistes
Fédération québécoise des jeux récréatifs
Kéroul, Tourisme et culture pour personnes à capacité physique restreinte
Association québécoise pour le loisir des personnes handicapées
Fédération québécoise du loisir littéraire
Association québécoise des loisirs folkloriques
Fédération de lutte olympique du Québec
Fédération québécoise de la marche
Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade

Fédération de nage synchronisée du Québec/Synchro Québec
Fédération de natation du Québec
Fédération de netball du Québec
Regroupement QuébecOiseau
Fédération de pétanque du Québec inc.
Fédération québécoise de philatélie
Fédération du plongeur amateur du Québec
Fédération des quilles du Québec
Radio amateur du Québec
Société de sauvetage
Softball Québec
Société québécoise de spéléologie
Association québécoise du sport en fauteuil roulant
Association québécoise de sports pour paralytiques cérébraux
Fédération québécoise des activités subaquatiques
Fédération québécoise de tennis
Fédération de tennis de table du Québec
Fédération de tir à l'arc du Québec
Triathlon Québec
Vacances familles
Fédération de voile du Québec
Fédération de volley-ball du Québec
Fédération de water-polo du Québec inc.
Association de sports aveugles du Québec

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 17 avril, 2007
Date



AVENANT NO.: 18

Le présent avenant, prenant effet à 0 h 01, le 1 avril, 2007

fait partie de la Police no.: **2000325L**

émise en faveur de Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

par la **UNDERWRITERS AT LLOYDS**

pour B. F. Lorenzetti & Associés Inc.

Il est convenu que l'Association de sports pour aveugles du Québec, figurant sur Avenant No. 1, doit se lire :
Association Sportive des aveugles du Québec.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

le 1 mai, 2007
Date





AVENANT END-19

POLICE NUMÉRO : 2000325L

Assurance de la responsabilité civile des entreprises

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

EXCLUSION RELATIVE AUX DOMMAGES-INTÉRÊTS EXEMPLAIRES OU PUNITIFS

**Le présent avenant modifie l'assurance offerte en vertu de la partie portant sur
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

Avenant prenant effet : 1 avril, 2007

à 0 h 1, heure normale

Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

Contresigné par :

(Représentant autorisé)

Il est convenu par les présentes que l'assurance de la responsabilité civile des entreprises n'offre pas de garantie à l'égard des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.



AVENANT END-21

POLICE NUMÉRO : 2000325L

Assurance de la responsabilité civile des entreprises

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

EXCLUSION RELATIVE AU TERRORISME

Le présent avenant modifie l'assurance offerte en vertu de la partie portant sur
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

Avenant prenant effet : 1 avril, 2007

à 0 h 1, heure normale

Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

Contresigné par :

(Représentant autorisé)

IL est convenu par les présentes que, en ce qui concerne les EXCLUSIONS COMMUNES, l'exclusion 4. Terrorisme énoncée ci-après est ajoutée :

4. Terrorisme

A. Tout « acte de terrorisme » décrit ci-dessous :

1. une activité, y compris la menace d'une activité ou toute préparation en vue d'une activité, qui cause des dommages matériels ou un préjudice corporel à des personnes et

a) qui semble viser à :

- i) intimider une population civile ou exercer une coercition à son encontre,
- ii) paralyser un secteur quelconque d'une économie,
- iii) influencer la politique d'un gouvernement par intimidation ou coercition,
- iv) modifier la conduite d'un gouvernement par la destruction, l'assassinat, l'enlèvement ou la prise d'otages,
- v) promouvoir une cause politique, religieuse ou idéologique.

B. Tout acte autorisé par un pouvoir gouvernemental et visant à empêcher, faire cesser ou contrer un acte ou une menace de terrorisme ou à réagir à un acte ou à une menace de terrorisme ou encore à en empêcher ou en réduire les conséquences.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.

LLOYD'S


PREMIERE
INSURANCE UNDERWRITING SERVICES

AVENANT END-23

POLICE NUMÉRO : 2000325L

Assurance de la responsabilité civile des entreprises

LE PRÉSENT AVENANT MODIFIE LA POLICE. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.

MONTANTS DE GARANTIE – TERRITOIRES AMÉRICAINS

**Le présent avenant modifie l'assurance fournie en vertu de la partie portant sur
L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES**

Avenant prenant effet : 1 avril, 2007

à 0 h 1, heure normale

Assuré désigné : Regroupement Loisir Québec (Selon Avenant No. 1)

Contresigné par :



(Représentant autorisé)

Il est convenu par les présentes que, en ce qui concerne cette police, les montants de garantie figurant dans la cédule et sur tous les avenants comprennent tous les frais et coûts qui rapportent à toutes les demandes d'indemnité présentées dans chaque territoire des États-Unis d'Amérique.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES.